



COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

.....

Liste des décisions 6^e réunion

Strasbourg, 14-15 octobre 2013

Préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote

Le Comité des Parties (ci-après dénommé « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après dénommée « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 6^e réunion les 14 et 15 octobre 2013 à Strasbourg.

Lors de cette réunion, le Comité de Lanzarote :

1. A pris note de l'entrée en vigueur prochaine de la Convention en Fédération de Russie et en Slovénie et de l'état d'avancement du processus de ratification par la Suisse.
2. A décidé de tenir un échange de vues sur les développements récents de la jurisprudence relative au droit des enfants d'être protégés de la violence sexuelle avec des représentants de la Cour européenne des droits de l'homme, du Comité européen des droits sociaux, de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.
3. A demandé au secrétariat de mettre à jour le document de référence de jurisprudence (T-ES(2013)07) en vue de l'une de ses réunions futures et de le traduire en français.
4. A tenu un échange de vues sur la situation des Etats Parties qui ne participent pas au 1^{er} cycle de suivi. A décidé que, en temps utiles, ils pourraient faire l'objet d'une évaluation en matière d'abus sexuels des enfants dans le cercle de confiance. A décidé que, le Comité pourrait aussi évaluer au même moment le suivi des recommandations adoptées à l'égard des Etats Parties déjà évaluées.
5. A clarifié les questions suivantes concernant ses Règles de procédure :
 - Règle 23§1 : les réponses au questionnaire général devraient être soumises dans un délai de 6 à 8 mois après l'entrée en vigueur de la Convention de Lanzarote pour la Partie concernée.
 - Règle 24§4 : toute Partie pour laquelle la Convention entre en vigueur trois mois après l'adoption du questionnaire peut être incluse dans le cycle de suivi si la Partie le demande et qu'une décision visant à déroger à la Règle 24§4 est prise avant la date limite d'envoi des réponses au questionnaire.
 - Règle 27§2 : puisque les rapports de mise en œuvre du 1^{er} cycle de suivi ne seront pas par pays, les Etats Parties auront la possibilité de formuler des observations lors de la phase de rédaction de ces rapports.
6. A clarifié le fait qu'un Etat Partie à la Convention qui ne fait pas l'objet d'un suivi à l'occasion d'un cycle de suivi (Règle 24§4) participe pleinement à l'élaboration et à l'adoption des rapports de mise en œuvre de ce cycle de suivi.
7. A approuvé les suggestions faites dans le document T-ES(2013)10 et a décidé de procéder de la façon indiquée dans le calendrier reproduit en Annexe aux présentes décisions.
8. A demandé au Secrétariat de préparer un document contenant des suggestions sur les méthodes de travail du Comité en matière de suivi en vue de sa prochaine réunion.

9. A pris note de l'état d'avancement de l'organisation de la Conférence de Madrid sur « La prévention des abus sexuels à l'encontre des enfants », en tant que 3^e activité de renforcement des capacités, qui aura lieu les 10 et 11 décembre 2013.
10. A échangé des bonnes pratiques sur la prévention des abus sexuels à l'encontre des enfants et a décidé qu'il conviendrait d'avoir une compréhension large du sujet dans la phase de sélection des pratiques à partager à Madrid.
11. A pris note de l'état d'avancement de la Campagne du Conseil de l'Europe UN sur CINQ contre la violence sexuelle à l'égard des enfants¹.
12. A pris note du débriefing concernant :
 - la 13^e Conférence régionale européenne de l'ISPCAN sur la maltraitance et la négligence à l'encontre des enfants (Dublin, 15-18 septembre 2013) ;
 - la Conférence régionale sur « La lutte contre la traite des êtres humains en Europe du sud-est : pour une meilleure protection des enfants » (Chisinau, 8-9 octobre 2013).
13. A pris note de l'organisation d'une Conférence d'examen à mi-parcours sur la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, qui aura lieu à Dubrovnik les 27 et 28 mars 2014.
14. A pris note de l'état d'avancement de la préparation du 2^{ème} volume de la publication du Conseil de l'Europe « La protection des enfants contre la violence sexuelle » et de l'invitation à soumettre les coordonnées d'auteurs possibles pour les différents sujets qui seront abordés par la publication.
15. A pris note du rôle important des rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe et a décidé qu'il avait besoin de davantage de temps pour identifier le meilleur candidat capable de tenir ce nouveau rôle.
16. A pris note des dates de ses prochaines réunions, à savoir :
 - 9 décembre 2013² ;
 - 18-20 mars 2014 ;
 - 17-19 juin 2014 ;
 - novembre 2014 (date à déterminer).

Conformément au paragraphe 4 de l'article 10 des Règles de procédure et en l'absence de décision contraire du Comité de Lanzarote, la présente liste de décisions sera rendue publique.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 10 des Règles de procédure, un rapport de réunion complet sera soumis ultérieurement aux membres, aux participants et aux observateurs du Comité de Lanzarote.

¹ Pour un complément d'information, cliquer sur :
http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/default_fr.asp
http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/PACE/Activities_fr.asp
http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/Congress/ActivitiesAndEvents_fr.asp

² Cette réunion aura lieu à Madrid.

ANNEXE

1^{er} CYCLE DE SUIVI – CALENDRIER INDICATIF³	
Réunion du Comité	Questions examinées
[18-20] mars 2014	Aperçu des réponses pertinentes au QAG (tout au moins des questions: 1, 3, 5 et 6)
1^{er} sous-thème	
[17-19] juin 2014	10 (infraction pénale d'abus sexuels) 12 (circonstances aggravantes) 1 (collecte de données) 11 (responsabilité des personnes morales)
novembre 2014	13 (intérêt supérieur de l'enfant pendant les enquêtes et les poursuites pénales) 14 (enquêtes et poursuites adaptées aux enfants) 9.a (garanties légales pour assister et protéger la victime)
mars 2015	Projet de rapport de mise en œuvre concernant le 1 ^{er} sous-thème
juin 2015	Finalisation et adoption du rapport concernant le 1 ^{er} sous-thème
2^e sous-thème	
novembre 2015	4 (stratégies de sensibilisation) 2 (éducation des enfants) 7 (programmes d'intervention préventive) 6 (participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, programmes)
mars 2016	3 (recrutement et du contrôle préalable) 5 (formation spécialisée) 8 (signalement des soupçons) 9.b (interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole)
juin 2016	Projet de rapport de mise en œuvre concernant le 2 ^e sous-thème
novembre 2016	Finalisation et adoption du rapport concernant le 2 ^e sous-thème

³ Il convient de garder à l'esprit que **le rythme des travaux du Comité dépendra** :

- du respect scrupuleux par toutes les Parties du délai du 31 janvier 2014 pour soumettre leurs réponses ainsi que du nombre de réponses reçues de représentants de la société civile ;
- du fait que toutes les réponses soient complètes ou qu'elles doivent être complétées par la soumission d'informations additionnelles ;
- des méthodes de travail que le Comité adoptera pour examiner les réponses aux questionnaires (par ex. la nomination ou pas de rapporteurs pour une ou plusieurs questions ou la constitution de petits groupes de rédaction, etc.).